

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2018-155-0002 en date du 4 juin 2018
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-265-0002 en date du 22 septembre 2014
permettant la poursuite de l'exploitation du forage F5
et valant récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
pour les prélèvements d'eau en vue de la production d'eau minérale

commune de Gorges du Tarn - Causses

**La Préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-60 ;
- VU** le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-265-0002 en date du 22 septembre 2014 permettant la poursuite de l'exploitation du forage F5 et valant récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour les prélèvements d'eau en vue de la production d'eau minérale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BICPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 2015- 349-0001 du 15 décembre 2015 ;
- VU** la déclaration faite au préfet par la SAS Eaux minérales naturelles de Quézac, en tant que nouveau bénéficiaire de la déclaration, par courrier en date du 4 juillet 2017 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral modifiant le bénéficiaire de la déclaration adressé dans le cadre de la procédure contradictoire à la SAS Eaux minérales naturelles de Quézac en date du 27 avril 2018 ;
- CONSIDERANT** que la direction départementale des territoires de la Lozère, en charge de la police de l'eau, n'a été destinataire de la déclaration de changement de bénéficiaire qu'au 15 mars 2018 ;
- CONSIDERANT** que, dans le cadre de la procédure contradictoire, la SAS Eaux minérales naturelles de Quézac n'a formulé aucune réponse dans le délai imparti ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Titre I - changement de nom du déclarant

article 1 - changement de nom du déclarant

Le premier paragraphe de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014-265-0002 en date du 22 septembre 2014 est modifié comme suit :

au lieu de :

« Il est donné acte à la SAS Nestlé Waters Supply Centre, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour les prélèvements d'eaux souterraines réalisés par l'intermédiaire du forage F5, sur la commune de Quézac. »

lire :

« Il est donné acte à la SAS Eaux minérales naturelles de Quézac, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour les prélèvements d'eaux souterraines réalisés par l'intermédiaire du forage F5, sur la commune de Gorges du Tarn - Causses. »

article 2 - autres dispositions

Les autres paragraphes de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014-265-0002 en date du 22 septembre 2014 ainsi que les autres articles de ce même arrêté demeurent inchangés.

article 3 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

article 4 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Gorges du Tarn - Causses pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 5 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

article 6 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le maire de la commune de Gorges du Tarn - Causses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé

Xavier GANDON